

PR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2004-AG/2-162
en date du 15 AVR. 2004

prescrivant à la Société Cristallerie de Hartzviller une étude relative aux travaux de remise en état du site de sa décharge interne principale.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-20 du 22 janvier 2003 prescrivant à la Société Cristallerie de Hartzviller une Etude Simplifiée des Risques pour les secteurs de ses deux décharges internes ;

Vu le rapport intitulé « diagnostic de sols, pose de piézomètres, prélèvements et analyses d'eaux souterraines sur le site de la Cristallerie de Hartzviller » remis au Préfet en annexe à la lettre de la société datée du 28 novembre 2003 ;

Vu le rapport intitulé « Rapport final et classement du site » relatif à l'Evaluation Simplifiée des Risques concernant les deux décharges internes de la Cristallerie de Hartzviller, remis au Préfet en annexe à la lettre de la société datée du 28 novembre 2003 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mars 2004 ;

Considérant que les résultats de l'Evaluation Simplifiée des Risques classe la décharge interne principale de la Cristallerie de Hartzviller en classe 1 pour le risque attribuable aux sols par contact direct, en classe 2 pour les eaux souterraines ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires de remise en état du site de manière à ce qu'il ne s'y présente plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est prescrit à la société Cristallerie de Hartzviller dont le siège est situé à Hartzviller, de remettre au Préfet de la Moselle, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à déterminer les travaux et aménagements préventifs et/ou curatifs de manière à ce que la décharge interne principale ne présente plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Si plusieurs traitements sont envisageables, l'étude devra comparer :

- leur efficacité
- leurs avantages et inconvénients
- leur coût
- les délais nécessaires à leur mise en œuvre

et justifier la solution retenue sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2

La société Cristallerie de Hartzviller devra s'attacher des services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hartzviller et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarrebourg,
le Maire de Hartzviller,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Marc-Antoine GANIBEND